CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Ville et CCAS de MERIGNAC,
Représentés par,

ci-après dénommé « la collectivité »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,

ci-après dénommé « la Mutuelle »

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION 3

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES 3

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE 4

ARTICLE 5 : TARIFS 4

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS 5

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE 5

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS 5

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT 6

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE 6

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LA COLLECTIVITE OU LA MNT 7

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION 7

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION 8

ARTICLE 14 : LITIGES 8

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le CCAS de MERIGNAC ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative et conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, la collectivité, par délibération en date du XXX, a choisi la proposition de la MNT pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire Santé pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative ».

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public ; elle est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre la collectivité ayant adhéré et la Mutuelle Nationale Territoriale.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le **1er janvier 2027**. La date d'échéance du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le **31 décembre 2032**.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins six mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fera l'objet d'un avenant à la présente convention de participation. La collectivité est tenue d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion facultative, constitué des conditions générales et des conditions particulières, souscrit par la collectivité auprès de la MNT offre pour le personnel de la collectivité, des garanties de protection sociale complémentaire Santé composé de 3 régimes possibles :

- Régime Niveau 1
- Régime Niveau 2
- Régime Niveau 3

dont les niveaux de garanties sont mentionnés au contrat collectif.

Les garanties respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 1) ainsi que les conditions particulières (annexe 2).

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

PROJET

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Font partie du « Groupe Assuré » et peuvent adhérer au contrat en qualité de Membres Participants, les agents en activité du Souscripteur : agents titulaires et stagiaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé (contractuels, CUI, apprentis), assistants maternels et les agents détachés auprès de l'employeur public et rémunéré par celui-ci.

L'adhésion est également ouverte aux retraités de l'employeur public.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls, peuvent bénéficier de la participation financière de la collectivité, les fonctionnaires et agents en activités de service qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 5 : TARIFS

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale. Les cotisations en euros sont calculées sur le PMSS de l'année.
Les cotisations en euros évolueront en fonction de l'évolution du PMSS chaque 1er janvier.
Les taux de cotisation seront maintenus jusqu'au 31/12/2029, sauf évolution réglementaire, législative ou fiscale.
A compter du 01/01/2030, les taux de cotisations de chaque catégorie de personnels mentionnée aux Conditions Particulières peuvent être révisées au 1er janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.
Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité : Est entendu par caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité une hausse de prestations versées supérieure à 10% de la moyenne des prestations versées sur l'exercice précédent,
- Variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs : Est entendu par caractère significatif une baisse de 20% du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs par rapport au nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs au 31/12 de l'année précédente,
- Évolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

A compter du 1er janvier 2030, les taux de cotisations pourront évoluer selon l'encadrement suivant :

Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration
P/C < 100%	0%
P/C < 110%	8%
P/C < 120%	9%
P/C < 130%	10%
P/C > 130%	10%

En tout état de cause, la majoration sera plafonnée à 10% par an, hors évolution réglementaire, législative ou fiscale, et hors évolution du PMSS pour les cotisations exprimées en euros.

A cette fin, un compte de résultat sera établi par exercice de survenance dans lequel figureront :

PROJET

- au crédit :
 - les cotisations brutes réglées sur l'exercice,
- au débit :
 - les prestations réglées,
 - les provisions pour sinistres à payer (prestations prévisionnelles de l'exercice écoulé qui seront demandées au cours de l'exercice suivant),
 - les taxes,
 - les frais de gestion correspondant à un pourcentage des cotisations nettes de taxes.

Le régime doit rester équilibré. Les parties au contrat mettent tout en œuvre afin de maintenir l'équilibre du régime.

Une rencontre annuelle (comité technique) aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme du contrat.

A cette fin, la MNT adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin, au Souscripteur sa demande justifiée de modifications des tarifs. Elle indique également les évolutions tarifaires sur lesquelles elle s'engage. Une alternative en cas de modification des garanties pourra être proposée.

Le Souscripteur dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. Le Souscripteur est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du souscripteur après ce délai de 3 mois, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre.

Le terme de la convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion facultative. Le souscripteur tenu d'en informer les agents.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE

- La collectivité contribue au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel les agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La délibération susvisée fixant le montant unitaire des participations financières est annexée à la présente convention (annexe 3)

- Le défaut de versement de la participation par la collectivité, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation de son adhésion à la présente convention et du contrat collectif à adhésion facultative qu'elle a souscrit auprès de la MNT. La collectivité est tenue d'en informer ses agents.

- Toute modification du montant de la participation versée par la collectivité emportant une évolution du nombre d'adhérents au contrat collectif à adhésion facultative permettra à la MNT de modifier sa tarification dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

- Pour le personnel Actifs :

Pour les membres participants en activité du Souscripteur, le Souscripteur est tenu au paiement de la cotisation du Membre Participant et éventuellement des Bénéficiaires, dont la couverture est facultative.

PROJET

- Pour le personnel Retraités et autres personnes concernées (inactifs, suspension de contrat) :

Pour les membres participants concernés, seul le Membre Participant est tenu au paiement de la cotisation due pour sa propre adhésion et celle de ses Bénéficiaires, à l'égard de la MNT. Cette cotisation est payable mensuellement d'avance et est appelée directement par la MNT auprès du Membre Participant, par prélèvement bancaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;

- établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;

- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

- produire à la collectivité, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

- produire le compte de résultats au plus tard le 30 Juin de l'année N+1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.

- prélever mensuellement par la procédure du précompte la part des cotisations à la charge de l'agent adhérent et à verser à la MNT les sommes précomptées, accompagnées de la liste des agents adhérents dans les dix jours suivant la fin du mois suivant la réalisation du précompte.

Cette disposition est applicable pour les membres participants dont le statut permet la perception pendant toute la durée de l'arrêt de travail du demi-traitement par la collectivité.

- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service…) l'ensemble de ses agents de son adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

PROJET

- remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérant au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, la collectivité est également tenue d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe à la collectivité.

- informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

En tout état de cause, la collectivité pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale de la présente convention et du contrat pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois. Conformément à la jurisprudence, la collectivité ne pourra, toutefois, pas modifier unilatéralement les clauses financières du contrat. L'usage de ce pouvoir de modification unilatérale obligera la collectivité à indemniser intégralement la MNT de ses préjudices subis.

La collectivité est tenue d'en informer l'ensemble de ses agents.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LA COLLECTIVITE OU LA MNT

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par la collectivité auprès de la MNT, à l'initiative de la collectivité, ou de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion de la collectivité concernée à la présente convention. Cette résiliation devra respecter un préavis de six mois pour la collectivité et six mois pour la MNT.

La collectivité est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- Si la collectivité constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, elle peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. La collectivité doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

- Si les deux critères que le rapport visé à l'article 7 de la présente convention doit contrôler n'ont pas été satisfaits, la collectivité peut résilier la convention.

PROJET

La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la collectivité souscriptrice.

- La convention peut être résiliée par la collectivité pour un motif d'intérêt général. La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la collectivité souscriptrice.

- La convention peut être résiliée par la collectivité ou par la MNT en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative au titre desquels la présente convention de participation a été souscrite.

La collectivité est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

La collectivité fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :
- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : L'ARGUS de l'Assurance, par exemple.

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A , le

A Paris, le

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion facultative de la MNT (conditions générales)

Annexe 2 : Conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative.

Annexe 3 : Délibération fixant le montant unitaire de la participation financière

PROJET